



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7519

Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

Date de dépôt : 23-01-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-01-2020	Déposé	7519/00	<u>5</u>
12-02-2020	Avis de la Chambre de Commerce (3.2.2020)	7519/01	<u>21</u>
13-03-2020	1) Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020)	7517/02, 7518/02, 7519/02, 7521/02	<u>24</u>
28-04-2020	Avis du Conseil d'État (28.4.2020)	7519/03	<u>29</u>
16-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7519/04	<u>32</u>
03-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7519	<u>37</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7519/05	<u>39</u>
16-11-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (06) de la reunion du 16 novembre 2020	06	<u>42</u>
12-10-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (35) de la reunion du 12 octobre 2020	35	<u>47</u>
18-12-2020	Publié au Mémorial A n°1022 en page 1	7519	<u>55</u>

Résumé

N° 7519

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

Résumé

Le projet de loi 7519 a pour objet d'approuver la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT »), concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. La Convention n° 187 est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Elle a pour objectif de promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Les dispositions prévues par la Convention n° 187 sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

7519/00

N° 7519

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du Travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

*(Dépôt: le 23.1.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2020).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Tableau de concordance.....	3
6) Convention (n°187) sur le cadre professionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur.

Parmi ces 101 Conventions figurent les huit Conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre Conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture.

Toutes les autres Conventions ratifiées par le Luxembourg sont des Conventions techniques.

Etant donné que la Déclaration du Centenaire adoptée lors de la 108e séance de la Conférence Internationale du Travail en juin 2019 élève le domaine de la sécurité et de la santé au travail au niveau des sujets considérés comme fondamentaux par l'Organisation il est proposé de ratifier la Convention C187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

La ratification de cet instrument n'entraînera pas de modifications de nos dispositions légales afférentes.

Avant de pouvoir procéder à la ratification formelle, et conformément à l'article 18 point 5 sous d) de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les obligations des Membres quant aux conventions, il faut dans une première phase avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente en procédant par voie légale à l'approbation de l'instrument.

Suite à ce consentement de l'autorité compétente, ce qui au Luxembourg se fait par l'adoption d'une loi par la Chambre des Députés, la notification de la ratification formelle sera faite au Directeur général de l'OIT.

Pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé.

La Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

*

TEXTE DU PROJET

Article unique. Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 15 juin 2006.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a aucune influence sur le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<i>Convention 187 de l'OIT cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006</i>	
<p><i>PARTIE I. définitions : article 1</i></p> <p>a) l'expression politique nationale désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;</p> <p>b) l'expression système national de sécurité et de santé au travail ou système national désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;</p> <p>c) l'expression programme national de sécurité et de santé au travail ou programme national désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;</p> <p>d) l'expression culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.</p>	<p>La PARTIE I. (définitions) n'appelle pas de remarques particulières.</p>
<p><i>PARTIE II. Objectifs: article 2</i></p> <p>1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.</p> <p>2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.</p>	<p>1. n'appelle pas de remarque.</p> <p>2. c'est manifestement le rôle dévolu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'Inspection du travail – au Comité permanent du travail et de l'emploi

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p>3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.</p>	<p>3. le Comité permanent du travail et de l'emploi remplit ces objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – composition tripartite (article L.651-2 (1)) : à savoir quatre membres du Gouvernement, quatre représentants des salariés et quatre membres des représentants des employeurs. – (article L.651-3) « le Comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année » – (article L.621-1) le Comité est chargé de surveiller notamment la situation et l'évolution <ul style="list-style-type: none"> • de l'application de la législation concernant la santé et la sécurité des travailleurs et le droit du travail • de développer des dispositions de protection de la santé <p>Dans cette mesure le Comité est compétent pour suggérer au Ministre quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT</p>
<p><u>PARTIE III. Politique nationale : article 3</u></p> <p>1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.</p> <p>2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.</p> <p>3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: <u>évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.</u></p>	<p>Les points 1. et 2. n'appellent pas de remarques particulières.</p> <p>3. Ces « principes de base » sont ceux à la source de l'existence même du Code du Travail luxembourgeois et notamment de son LIVRE III – PROTECTION, SECURITE ET SANTE DES SALARIES (articles L.311-1 à L.351-5).</p> <p>Aucune disposition de la loi du 21 décembre 2007 ne contrevient auxdits principes.</p>
<p><u>PARTIE IV. Système national : article 4</u></p> <p>1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> <p>2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:</p> <p>a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;</p> <p>b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;</p> <p>c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;</p>	<p>2.a) cette condition est remplie par le code du travail.</p> <p>2.b) (article L.611-1) « L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions».</p>

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p>d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.</p> <p>3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:</p> <p>a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;</p> <p>b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;</p> <p>c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;</p> <p>d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;</p> <p>e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;</p> <p>f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;</p> <p>g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;</p> <p>h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.</p>	<p>(article L. 621-1) « (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:</p> <p>a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;</p> <p>b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir les informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;</p> <p>c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail,</p> <p>d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;</p> <p>de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.</p> <p>(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés »</p>
<p><i>PARTIE V. programme national : article 5</i></p> <p>1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> <p>2. Le programme national doit:</p> <p>a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;</p> <p>b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;</p> <p>c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;</p> <p>d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;</p> <p>e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.</p>	<p>Les exigences de la convention en matière de « programme national » ne concernent pas directement l'ITM.</p> <p>En effet, le « programme national » s'entend comme « des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ».</p> <p>Les objectifs assignés à l'ITM ainsi que ses compétences et moyens d'action sont tout à fait appropriés aux exigences de la convention en matière de programme national.</p> <p>Ainsi :</p> <p>2.a) (article L.611-4) « L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail ».</p> <p>2.b), c), d), et e) (article L.613-2) « Il est institué auprès du ministre un « Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail »</p> <p>(...) dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation ».</p> <p>(article L.614-11(2)) « Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines ».</p>

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p>3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.</p>	
<p><u>PARTIE VI. Dispositions finales :</u> <u>articles 6 à 14</u></p> <p>Article 6</p> <p>La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.</p> <p>Article 7</p> <p>Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.</p> <p>Article 8</p> <p>1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.</p> <p>2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.</p> <p>3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.</p> <p>Article 9</p> <p>1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.</p> <p>2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Article 10</p> <p>1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.</p> <p>2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.</p>	<p>Les dispositions finales (relatives à la ratification de la convention) n'appellent pas de remarques.</p>

<i>Texte des Conventions</i>	<i>Textes légaux et commentaires</i>
<p>Article 11</p> <p>Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.</p> <p>Article 12</p> <p>Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.</p> <p>Article 13</p> <p>1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:</p> <p>a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;</p> <p>b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.</p> <p>2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.</p>	

*

CONVENTION (n° 187)
sur le cadre promotionnel pour la sécurité
et la santé au travail, 2006

Préambule

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

ADOpte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. Définitions

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- (a) l'expression **politique nationale** désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- (b) l'expression **système national de sécurité et de santé au travail** ou **système national** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- (c) l'expression **programme national de sécurité et de santé au travail** ou **programme national** désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- (d) l'expression **culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé** désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. Objectif

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. Politique nationale

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. Système national

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:
 - (a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - (c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
 - (d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:
- (a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - (e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
 - (g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
 - (h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. Programme national

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en oeuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le programme national doit:
 - (a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - (b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
 - (c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
 - (d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
 - (e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.
3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. Dispositions finales

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l’Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ratification d’une Convention de l’Organisation Internationale du Travail
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Non
Date :	25/11/2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Création d'un poste supplémentaire sans distinction de sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7519/01

N° 7519¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du Travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.2.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention n°187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, de l'Organisation internationale du Travail (ci-après la « Convention n°187 de l'OIT »).

La Convention n°187 de l'OIT qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, le 15 juin 2006 est une convention technique qui énonce un certain nombre d'objectifs en matière de politique nationale et système national de sécurité et santé au travail.

Elle est actuellement ratifiée par 49 Etats dans le monde. La ratification suivant l'approbation de ladite convention n'entraînera pas, selon l'exposé des motifs, de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7517/02, 7518/02, 7519/02, 7521/02

N° 7517²N° 7518²N° 7519²N° 7521²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020)	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.2.2020)

Par lettre en date du 6 janvier 2020, Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre :

- du projet de loi portant approbation de la Convention no 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976 ;
- du projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014 ;
- du projet de loi portant approbation de la Convention no 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964.

1. La Convention no 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée en 2006 à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 187 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

2. La Convention no 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée en 1976 à la soixante et unième session de la Conférence Internationale du Travail vise la participation des organisations syndicales et patronales jouissant de la liberté syndicale dans le cadre des activités de l'OIT, notamment pour les réponses du Gouvernement à des questionnaires et la communication de rapports.

En pratique, cette procédure est déjà appliquée même en l'absence d'une ratification formelle.

La ratification de la Convention no 144 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

3. Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté en 1930 à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention no 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le grand-duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains.

Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques.

Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Les organes chargés de sa mise en œuvre sont principalement les membres du Comité de suivi et la coordination est assurée par le ministère de la Justice.

Par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui porte en outre transposition de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les droits de toutes les victimes ont été renforcés, tout en sachant que les victimes de la traite des êtres humains sont présumées être des victimes particulièrement vulnérables demandant un encadrement particulier.

La ratification du Protocole P029 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

4. La Convention no 122 sur la politique de l'emploi adoptée en 1964 à la quarante-huitième session de la Conférence Internationale du Travail fixe comme objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi et ce en étroite collaboration avec les milieux intéressés et surtout les représentants des employeurs et des salariés.

Cette approche est largement couverte par les dispositions nationales en la matière et notamment par la loi portant réforme de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'instauration d'une commission de suivi tripartite et la création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi.

La ratification de la Convention no 122 ne suscite pas de remarques de la part de la CSL.

5. Si la CSL salue l'initiative du Gouvernement de ratifier respectivement les conventions et le protocole de l'OIT cités ci-avant, elle aimerait toutefois souligner qu'il devrait en faire de même pour les conventions de l'OIT suivantes :

- C094 – Convention (no 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 ;
- C095 – Convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949 ;
- C097 – Convention (no 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
- C140 – Convention (no 140) sur le congé-éducation payé, 1974 ;
- C143 – Convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
- C154 – Convention (no 154) sur la négociation collective, 1981 ;
- C156 – Convention (no 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 ;
- C157 – Convention (no 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ;
- C177 – Convention (no 177) sur le travail à domicile, 1996 ;
- C189 – Convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 ;
- C190 – Convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

6. La CSL profite également de l'occasion pour relancer le Gouvernement à ratifier un certain nombre de textes et d'instruments du Conseil de l'Europe, à savoir :

- la Charte sociale européenne révisée de 1996 qui contient par rapport à la Charte sociale de 1961 un éventail plus large de droits sociaux figurant notamment aux articles 20 à 31 ;
- au sein même de la Charte sociale européenne de 1961, l'article 4, paragraphe 4 reconnaissant « le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi », l'article 6, paragraphe 4, « reconnaissant le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur » ainsi que l'article 8, paragraphe 4 obligeant les Etats à « a) régler l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ; b) à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous les travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible » ;
- le Protocole d'amendement de 1991 réformant le mécanisme de contrôle appelé encore « Protocole de Turin » (STCE No.142) ;
- le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STCE No. 158).

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projet de loi cités sous rubrique.

Luxembourg, le 13 février 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(2.3.2020)

Par quatre dépêches du 6 janvier 2020, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à faire approuver par la Chambre des députés, et ainsi ratifier formellement par le Luxembourg, trois conventions et un protocole relatif à une convention, adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et concernant les volets suivants:

- la promotion du plein emploi, en collaboration avec les représentants des employeurs et des salariés (convention n° 122);
- la participation des organisations syndicales et patronales aux activités de l'OIT, par exemple à travers des consultations leur adressées par les gouvernements lorsque ceux-ci sont amenés à répondre à des questionnaires de l'OIT (convention n° 144);
- la sécurité et la santé sur le lieu de travail (convention n° 187);
- la prévention du travail forcé et des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives ainsi que la protection des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants (protocole P029).

Selon les documents intitulés „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant chacun des quatre projets de lois, la ratification de tous les accords précités ne nécessitera pas de modifications des dispositions légales actuellement en vigueur au Luxembourg, étant donné que les mesures prévues par les accords sont déjà largement couvertes par la législation nationale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver la ratification des accords en question, qui s'inscrivent en effet tous dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la protection des travailleurs et de la liberté syndicale.

Au vu des dispositions très importantes prévues par les accords, elle se demande toutefois pourquoi le Grand-Duché ne les a pas ratifiés immédiatement dès leur signature (la convention n° 122 a été adoptée le 9 juin 1964 déjà, c'est-à-dire il y a près d'un demi-siècle!).

La Chambre regrette par ailleurs que les textes des conventions et protocole en question n'aient pas été joints aux dossiers lui transmis, alors surtout que les documents „*Exposé des motifs et commentaire de l'article*“ accompagnant ceux-ci indiquent que „*pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé*“, tableau qui fait cependant défaut pour les quatre projets.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7519/03

N° 7519³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du Travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2020)

Par dépêche du 14 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre le texte de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et les textes législatifs existants en droit luxembourgeois, ainsi que du texte même de la convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 12 mars 2020.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis porte approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 15 juin 2006, et entrée en vigueur le 20 février 2009.

L'objectif de la Convention est de promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Selon les auteurs de la loi en projet, la ratification de la Convention n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas encore été ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord avec le projet de loi sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agy DURDU

7519/04

N° 7519⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7519.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT »), concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. La Convention n° 187 est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Elle a pour objectif de promouvoir la sécurité et la santé au travail.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Les dispositions prévues par la Convention n° 187 sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'État

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020 n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La ratification de la Convention n°187 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL), et dans son avis du 13 février 2020, elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 28 avril 2020 que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans une observation générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

La commission parlementaire suit les observations du Conseil d'État et modifie l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006. »

Article unique

L'article unique de la loi en projet vise à approuver la Convention n°187 de l'Organisation internationale du travail, concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui marque dès lors son accord avec le projet de loi sous examen.

Toutefois, le Conseil d'État signale dans une observation générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

La commission parlementaire fait sienne l'observation générale précitée du Conseil d'État et modifie en conséquence le libellé de l'article unique à deux reprises. Dès lors, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 15 juin 2006. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7519, tel que déposé le 23 janvier 2020.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7519 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

Article unique. Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 15 juin 2006.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7519

SEANCE

du 03.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7519**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULÉ	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7519/05

N° 7519⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du travail sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
signée à Genève, le 15 juin 2006**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7517** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964**
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen et approbation du projet de rapport
- 2. 7518** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen et approbation du projet de rapport
- 3. 7519** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen et approbation du projet de rapport
- 4. 7521** **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014**
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen et approbation du projet de rapport
- 5. Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Tess Burton

remplaçant M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **7517** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964**
2. **7518** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**
3. **7519** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**
4. **7521** **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014**

La commission discute les quatre projets de loi sous rubrique en bloc.

Monsieur le Rapporteur des projets de loi sous rubrique, Claude Haagen, signale que chaque projet de loi est constitué d'un article unique qui prévoit les approbations respectivement de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964, de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976, de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006 et du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève,

le 11 juin 2014.

L'orateur signale que les chambres professionnelles et le Conseil d'État ont chacun rendu leurs avis respectifs. Concernant le projet de loi 7521, un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme vient s'y ajouter.

Monsieur le Député signale encore que dans le cadre du projet de loi 7521, une lettre d'erreur matérielle a été envoyée par la commission parlementaire au Conseil d'État.

L'orateur propose de traiter les quatre projets de loi en bloc et demande un modèle de base avec une extension du temps de parole pour le rapporteur.

Monsieur le Député Marc Spautz signale son accord pour que les quatre projets de loi soient traités en bloc. Il donne toutefois à considérer qu'il convient d'éviter de mélanger les projets en question, étant donné que certains ont déjà un historique plus chargé et que d'autres sont plus récents.

Monsieur le Député Marc Baum est d'accord que les quatre projets soient traités en bloc. Il propose un modèle 1 qui permettra aux intervenants de parler plus longtemps sans pour autant utiliser l'entièreté de leur temps de parole.

Monsieur le Président Georges Engel est en principe d'accord avec ce qui vient d'être proposé, à savoir de traiter en bloc les quatre projets de loi. Il propose de retenir le modèle 1 pour débattre sur l'ensemble des quatre projets de loi.

Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le vote à la Chambre des Députés constitue une première étape dans le processus de ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Une seconde étape est celle de la notification de l'instrument national de ratification au Directeur de l'OIT par les soins de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité les projets de rapport relatifs aux projets de loi 7517, 7518, 7519, 7521.

5. Divers

Monsieur le Ministre Dan Kersch rappelle qu'un avis du Conseil d'État au sujet du projet de loi 7516¹ relatif au détachement des travailleurs a été émis le 27

¹ Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

octobre 2020. Monsieur le Ministre signale qu'il est prêt à traiter de ce sujet encore au courant de la semaine en cours, si possible le jeudi, 19 novembre 2020.

Monsieur le Président signale qu'une réunion de la commission parlementaire est déjà fixée pour cette date et qu'elle est en principe consacrée au volet de la sécurité sociale. L'orateur propose qu'il se concerta avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale pour déterminer s'il sera possible de joindre un volet travail à ladite réunion ou s'il faudra prévoir une réunion ultérieure spécialement réservée au volet travail et à l'examen du projet de loi 7516.

Monsieur le Ministre du Travail signale qu'il est important que le projet de loi relatif au détachement des travailleurs puisse encore être voté avant la fin de l'année 2020.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 24 septembre 2020 et des réunions jointes du 2 juillet et du 15 septembre 2020**
2. **7517** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
3. **7518** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
4. **7519** **Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020
5. **7521** **Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

- Examen des avis des chambres professionnelles, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, et de l'avis du Conseil d'État du 28 avril 2020

6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, Assistante du rapporteur, groupe parlementaire LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 24 septembre 2020 et des réunions jointes du 2 juillet et du 15 septembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7517 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

3. 7518 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

4. 7519 Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006

La commission parlementaire décide de traiter en bloc les quatre projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion. Voir ci-dessous pour le détail des discussions.

5. 7521 Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, propose de présenter d'abord le **cadre général** dans lequel se situent les quatre projets de loi qui figurent à l'ordre du jour de la présente réunion de la commission.

L'orateur rappelle que les normes internationales de travail constituent un instrument juridique permettant d'assurer un socle minimal de droits aux travailleurs. Les conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT) ont valeur de traités internationaux. A côté, il existe encore les recommandations émises par l'OIT.

Il existe huit conventions fondamentales de l'OIT et quatre conventions de gouvernance. Les huit conventions fondamentales ont toutes été ratifiées par le Grand-Duché. Des quatre conventions de gouvernance, deux ont été ratifiées par le Luxembourg. Il convient de compter un total de 101 conventions de l'OIT ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg¹, dont 69 sont encore aujourd'hui en vigueur. Certaines conventions ont en effet été abrogées au fil des années.

Dans le cadre du 100^{ème} anniversaire de l'OIT, le gouvernement luxembourgeois entend poser un acte et il a décidé de ratifier les deux conventions de gouvernance qui ne l'ont pas encore été. Ainsi la ratification des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance serait à cent pour cent complète. Monsieur le Ministre informe les Députés que les ratifications de ces conventions n'impliquent pas de modifications de la législation y afférente, le Luxembourg ayant mis en pratique ce que les conventions demandent.

La procédure de ratification est la suivante : dans une première phase, le Ministre ayant dans ses compétences le Travail et l'Emploi dépose une loi à la Chambre des Députés en vue de ratifier la convention visée. Cette étape

¹ Parmi ces 101 conventions figurent les huit conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture. Toutes les autres conventions ratifiées par le Luxembourg sont des conventions techniques.

répond à l'exigence de l'OIT que l'autorité compétente d'un État approuve la convention visée. Dans une seconde phase, le Ministre des Affaires étrangères notifie la ratification par l'autorité compétente au directeur de l'OIT.

A l'ordre du jour de la présente réunion figurent donc quatre projets de loi, déposés respectivement les 23 et 28 janvier 2020. Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs, tout comme le Conseil d'État. S'y ajoute encore un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme, relatif au projet de loi 7521, concernant la ratification du protocole P029 au sujet du travail forcé.

Monsieur le Ministre demande aux Députés s'il doit présenter les quatre projets de loi séparément ou si les Députés préfèrent les traiter en bloc.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, propose de présenter ces projets en bloc afin d'en obtenir une vue globale.

Monsieur le Ministre du Travail indique pour le projet de loi 7517 relatif à la Convention 122 de l'OIT, que les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'État ne contiennent pas d'objections quant au fond. Le Conseil d'État émet quelques remarques d'ordre légistique.

Le projet de loi 7517 concerne l'activation d'une politique en faveur du plein emploi. Monsieur le Ministre constate que cet objectif est largement couvert par les dispositions nationales en la matière et notamment par la loi portant réforme de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'institution d'une commission de suivi tripartite et la création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi.

Pour le projet de loi 7518, relatif à la Convention 144 de l'OIT, Monsieur le Ministre constate qu'il s'agit des mécanismes de consultation tripartites, dont le Luxembourg dispose depuis de très nombreuses années et qui ont une tradition bien ancrée au Grand-Duché. Les concertations tripartites ont lieu en pratique et de plus, il convient de noter que le tripartisme est également ancré du fait de l'existence des chambres professionnelles.

Les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles relatifs au projet de loi 7518 ne contiennent pas d'objections. Le Conseil d'État fait quelques observations d'ordre légistique.

Pour ce qui est du projet de loi 7519, relatif à la Convention 187 de l'OIT, il concerne le volet de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail. Monsieur le Ministre signale que le Code du travail y consacre déjà une large partie. L'orateur relève en particulier la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Il fait encore référence aux missions du Comité permanent du travail et de l'emploi. Finalement, Monsieur le Ministre rappelle qu'une réforme supplémentaire de l'ITM est en cours d'instruction parlementaire et que celle-ci vise entre autres au transfert des compétences en matière de santé et de sécurité au travail du Ministère de la Santé vers le Ministère du Travail.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État ne relèvent aucune objection face au projet de loi 7519.

Avec le projet de loi 7521, l'on entend ratifier le protocole P029 de l'OIT, relatif au travail forcé. Quant au sujet couvert par le protocole à ratifier, Monsieur le Ministre signale qu'il existe déjà au Luxembourg un plan d'action national contre la traite des êtres humains élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016. S'y ajoute la commission auprès du Ministère de la Justice qui est en charge d'élaborer les moyens d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État au sujet du présent projet de loi ne contiennent pas d'objections directes.

Un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme salue la ratification du protocole visée par le projet de loi 7521 mais demande en plus des mesures supplémentaires pratiques pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Monsieur le Ministre affirme que ses services y travaillent.

Quant à l'avis de la Chambre des Salariés, il y est souligné qu'il existe encore d'autres conventions de l'OIT à ratifier. Monsieur le Ministre constate à ce sujet que tel est bien le cas, mais qu'il n'est pas toujours évident qu'elles aient une véritable valeur ajoutée en comparaison avec l'état de notre droit du travail. L'orateur fait deux exceptions, à savoir d'abord la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et ensuite la convention 190 sur la violence et le harcèlement sur les lieux de travail. En ce qui concerne la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, Monsieur le Ministre entend présenter avant la fin de l'année 2020 un projet de loi. Il signale qu'il dispose déjà d'une proposition à cet effet émanant de la « Mobbing ASBL », mais il constate aussi que cette proposition ne peut pas être reprise un à un. Le Ministère du Travail est en train d'y apporter certaines modifications. Monsieur le Ministre entend aussi obtenir l'avis à ce sujet de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Concernant la Convention 189 évoquée par Monsieur le Ministre, au sujet du travail domestique, il se pose la question fort difficile du temps de travail à considérer, ce qui nécessite davantage de recherches et une coordination avec d'autres ministères concernés. Monsieur le Ministre cite à titre d'exemple l'activité des soins à domicile apportés aux personnes dépendantes. La discussion n'est pas facile à mener eu égard à ses implications. L'orateur exige que le droit du travail y soit respecté, sans toutefois jeter l'enfant avec l'eau du bain.

Échange de vues

Monsieur le Président Georges Engel relève au sujet du projet de loi 7517 que la Chambre de commerce a attiré dans son avis l'attention à une erreur matérielle, à savoir un mois de juin qui devrait se lire comme un mois de juillet.

Monsieur le Ministre signale qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle à redresser et que d'ailleurs le Conseil d'État y a également fait mention.

Monsieur le Député Marc Spautz salue que les conventions de l'OIT sous

rubrique seront ratifiées. Il rappelle qu'il était lui-même présent à de nombreuses réunions de la conférence du travail à Genève où le Luxembourg figurait régulièrement sur un relevé des pays en retrait avec la ratification de différentes conventions.

L'orateur se réjouit particulièrement de la ratification du Protocole P029.

Monsieur le Député confirme par ailleurs que le Grand-Duché a souvent une nette avancée en matière de droit du travail, comparé aux normes internationales en vigueur.

A côté des conventions de l'OIT sous rubrique, Monsieur le Député Marc Spautz demande ce qu'il en est du processus de ratification de la Charte sociale européenne. Il relève que ladite Charte a été révisée et il estime que le chemin de la ratification devrait à présent être libre.

Monsieur le Député Marc Baum est également satisfait que les trois conventions ainsi que le protocole sous rubrique font à présent l'objet d'une ratification par le Grand-Duché de Luxembourg. Il rappelle dans ce contexte une motion déposée par la sensibilité politique « déi Lénk » dont la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie, et qui n'a jamais été votée en séance plénière. Déi Lénk y avait exigé de la part du gouvernement de procéder le plus rapidement possible à la ratification des conventions 122 et 144 de l'OIT. Les projets de loi 7517 et 7518 réalisent enfin l'objet de ladite motion.

Monsieur le Député constate encore que l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme a par ailleurs exigé un renforcement du rôle de contrôle de l'ITM, notamment en matière de traite des êtres humains.

Toutefois, la Commission consultative des Droits de l'Homme déplore qu'en matière de travail forcé, les sanctions telles qu'elles sont prononcées par les tribunaux, ne sont pas sévères. Le prononcé de sanctions ne fait certes pas partie du rôle d'une commission parlementaire, mais l'orateur serait content s'il était possible de véhiculer le message que des sanctions plus strictes devraient s'appliquer dans ce contexte.

Quant à la Charte sociale européenne, l'orateur constate que la Chambre des Salariés y fait également référence dans son avis et il demande quelle en est la suite du point de vue du processus de ratification de ladite charte.

Finalement, l'orateur marque au nom de la sensibilité politique « déi Lénk » son accord avec les quatre projets de loi sous rubrique.

Monsieur le Président Georges Engel constate que tous les groupes et sensibilités politiques marquent leur accord avec les projets de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique au sujet de la Charte sociale européenne qu'elle présente certaines particularités qui rendent complexe sa ratification. D'abord, il convient de constater que cette Charte ne concerne pas exclusivement le domaine de compétence du Ministère du Travail et de l'Emploi, mais que d'autres ministères, comme par exemple le Ministère du Logement et le Ministère de la Famille (en matière de REVIS) sont également concernés. Ceci implique une concertation transversale qu'il convient

d'assurer. Monsieur le Ministre du Travail s'engage à mener ces discussions avec les ministres compétents dès que l'on saura ce que la Commission européenne entend décider dans le contexte de la réforme du Règlement 883 concernant la coordination des régimes de sécurité sociale. A présent, il semble qu'il y ait à ce sujet un accord entre la Commission, la Présidence et le Parlement européen, ce qui implique que le dossier pourra avancer. Dès que ce préalable est rempli, et dès que l'on entrevoit l'évolution dont le règlement 883 fera l'objet, l'on pourra aussi avancer dans les discussions au sujet de la Charte sociale européenne, estime Monsieur le Ministre.

L'orateur relève dans ce contexte deux éléments qui peuvent poser des problèmes. Il s'agit d'abord du droit à la grève qui, dans le cadre de ladite charte est un droit politique absolu et qui se heurte au droit de grève tel qu'il est défini au Luxembourg. Monsieur le Ministre donne à considérer que même les syndicats luxembourgeois se montrent réticents vis-à-vis du dispositif européen en la matière.

Un second élément concerne les préavis en cas de maladie longue. Dans ce domaine, le Luxembourg a récemment avancé en étendant le concept de maladie longue de 52 à 78 semaines, ce qui désamorce la difficulté qui était inhérente à cet aspect.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la commission accepte l'approche esquissée par Monsieur le Ministre, relative à la Charte sociale européenne, avec comme préalable une situation plus claire du développement du règlement 883.

La commission parlementaire désigne Monsieur le Député Claude Haagen comme rapporteur des quatre projets de loi sous rubrique, à savoir les projets de loi 7517, 7518, 7519 et 7521.

Monsieur le Député Charles Marque demande s'il est possible de traiter ces quatre projets de loi en bloc lors du débat en séance plénière.

Monsieur le Député Claude Haagen propose pour sa part une discussion en bloc au sujet des quatre projets, avec comme temps de parole le modèle 1, pour autant que la Conférence des Présidents sera d'accord avec cette manière de procéder.

6. Divers

Aucun élément n'est discuté sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 27 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7519

Loi du 15 décembre 2020 portant approbation de la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 15 juin 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression **politique nationale** désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

- b) l'expression **« système national de sécurité et de santé au travail ou système national »** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression **« système national de sécurité et de santé au travail ou système national »** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- d) l'expression **« culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé »** désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

(2) Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- (a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- (b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- (c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- (d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- (a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- (b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- (c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- (d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- (e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- (f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- (g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- (h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en oeuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

- (a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
- (b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- (c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- (d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- (e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

- (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

